

N° 218

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959
instituant l'épargne-crédit.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 juin 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 393, 632 et in-8° 118.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

L'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit est complétée comme suit :

« *Art. 2 bis.* — Les prêts prévus à l'article 2 ci-dessus peuvent également être accordés aux personnes physiques qui font construire des logements, en vue de l'accession à la propriété, au moyen de prêts consentis en exécution des articles 196 à 208 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré, ou aux sociétés de crédit immobilier.

« *Art. 5 bis.* — Les prêts prévus à l'article 2 *bis* sont accordés par les sociétés de crédit immobilier ou par les sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré. Le remboursement de ces prêts peut être garanti par l'Etat.

« *Art. 6 bis.* — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition des organismes d'habitation à loyer modéré visés à l'article 5 *bis*, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, les fonds nécessaires à la réalisation des prêts prévus à l'article 2 *bis* et à conclure avec la Caisse des dépôts et consignations toutes conventions nécessaires. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.